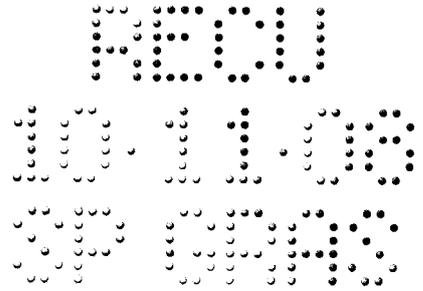




Ville de Cannes



POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 08/2315

**ARRETE**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL AUX ABORDS DU COMPLEXE PIERRE DE COUBERTIN**

**Le Député Maire de la Ville de Cannes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans sa troisième partie, livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

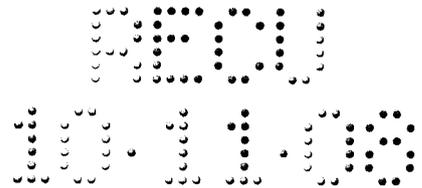
Vu les articles L.332-3 et L.332-4 du Code du Sport relatifs à l'interdiction de pénétrer une enceinte sportive en état d'ivresse lors d'une manifestation sportive ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres sur le domaine public,

Considérant qu'il a été constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété aux abords du Complexe Pierre de Coubertin les jours de matches de football professionnel,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique.



**ARRETE**

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées, toutes catégories confondues, est interdite aux abords du Complexe Pierre de Coubertin, les jours d'utilisation du stade pour des manifestations sportives, dans le périmètre délimité par les avenues Pierre de Coubertin, Francis Tonner et Pierre Poesi.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- ▶ Les établissements (restaurants, bars, hôtels, etc) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses ;
- ▶ Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

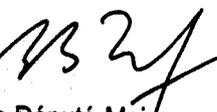
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 04 NOV. 2008

  
Le Député-Maire,  
Benjamin BROCHAND

